PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale**
**de l'environnement, de l'aménagement**
**et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 28 février 2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection du 28/01/2022 et du 24/01/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**EG RETAIl – STATION BP**

36 AVENUE DU GENERAL LECLERC
94470 BOISSY ST LEGER

**Références : DRIEAT-IF/UD94/2024/PESSPVMO/AJ/N°085GR**
**Dossier n° 2012/0549 94-30198**
**Code AIOT : 0007402650**

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisée le 28/01/2022 et le 24/01/2024 dans l'établissement BP FRANCE implanté 36 AVENUE DU GENERAL LECLERC 94470 BOISSY ST LEGER. L'inspection a été annoncée le 28/01/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EG RETAIL
- 36 AVENUE DU GENERAL LECLERC 94470 BOISSY ST LEGER
- Code AIOT : 0007402650
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service BP, exploitée par la société EG RETAIL FRANCE, distribue du SP95-E10 et du gazole, aussi bien pour les véhicules légers que pour les poids lourds.
Elle dispose d'un seul îlot de distribution et d'une station de lavage.
La station est en libre service surveillée. Elle est accessible du lundi au vendredi de 6h30 à 21h30, le samedi de 7h à 21h30 et le dimanche de 8h à 21h.
La principale installation caractéristique qui relève du seuil déclaratif au titre de la nomenclature des installations classées est la suivante : 1435-2 [DC] avec une quantité totale de carburant distribuée d'environ 3106 $m^3$.

Le récépissé de déclaration initiale de cette installation a été délivré le 23 décembre 1953.

Le volume total de carburant stocké sur le site est de 60 $m^3$ (soit 50,5 tonnes) , pour 2 cuves de 20 $m^3$ de GO et une cuve de 20 $m^3$ bicompartimentée comprenant 10 $m^3$ de GO et 10 $m^3$ de SP95. Le stockage n'est pas classé.

La réglementation applicable à l'installation est la suivante :

- Arrêté ministériel du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés et à leurs équipements annexes ;
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle du respect de l'arrêté de mise en demeure n°2020/00710 du 03/03/2020.

**Les documents pris en compte lors de ces inspections sont les suivants :**

- Courriels du 28/03/2022 et du 23/01/2024 transmettant les justificatifs de mise en conformité;
- courriel du 21/02/2024 transmettant un devis pour la réfection des pistes de distribution.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ✔ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ✔ les observations éventuelles ;
  - ✔ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ✔ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - ✔ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ✔ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 5 | Absence d'étanchéité des aires de dépotage | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 | Demande d'action corrective | 1 mois et 2 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Absence de contrôle périodique de l'installation | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 | Sans objet |
| 2 | Absence des plans de l'installation tenus à jour | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 | Sans objet |
| 3 | Absence de consigne de sécurité en cas de fuite | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7 | Sans objet |
| 4 | Absence de consigne d'exploitation | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.8 5.9 | Sans objet |
| 6 | Absence d'extincteur | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 | Sans objet |
| 7 | Absence de nettoyage décanteur-séparateur | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 | Sans objet |
| 8 | Absence de fiche de suivi décanteur | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 | Sans objet |
| 9 | Absence tuyauterie double enveloppe | Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article Article 19 | Sans objet |
| 10 | Évents | Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 13 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les prescriptions qui ont fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 03/03/2020 sont toutes respectées. L'arrêté de mise en demeure a été suivi d'effet.

Des travaux sont nécessaires, afin de rendre étanche les aires de dépotage et de distribution et pour collecter l'ensemble des eaux de ruissellement, chargées en hydrocarbures, pour qu'elles soient traitées par le séparateur à hydrocarbures.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Absence de contrôle périodique de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**
1.1.2. Contrôle périodique
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Article R. 512-57 : « La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme ISO 14 001 par un organisme de certification accrédité COFRAC ».
Article R. 512-58 : « Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service ».
Article R. 512-59-1 : Lorsque le rapport de visite fait apparaître des non-conformités majeures, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

**Constats :**
L'exploitant rencontré n'avait pas à sa disposition le rapport de contrôle périodique de son installation. Par courriel du 28/03/2022, le groupe EG a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle périodique des installations ICPE de la station-service, daté du 20/11/2020 (n°D6706514/2101) faisant état du contrôle réalisé le 27/10/2020.
A l'issue de ce contrôle, 3 non-conformités majeures et 5 non-conformités ont été relevées, dont :
- l'absence de justification de la vérification annuelle de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale, (art. 2.7 AM 15/04/10),
- l'absence d'un certificat d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries de moins de 10 ans (art. 4.10.2 AM 15/04/10),
- l'absence d'un certificat de vérification des détecteurs de fuite de moins de 5 ans (art. 4.10.2 AM 15/04/10).

Les non-conformités majeures ont été levées dans le rapport daté du 26/07/2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Absence des plans de l'installation tenus à jour

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Dossier installation classée |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>1.4. Dossier installation classée<br>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :<br>- le dossier de déclaration ;<br>- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;<br>- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;<br>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;<br>- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. |
| **Constats :**<br>Le plan présentant la mise à jour des tuyauteries a été révisé en 2011. Il a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 28/03/2022. Sa présence sur le site a été constaté lors de l'inspection du 24/01/2024. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

### N° 3 : Absence de consigne de sécurité en cas de fuite

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>4.7. Consignes de sécurité<br>A. Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :<br>– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;<br>– l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;<br>– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;<br>– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;<br>– les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;<br>– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;<br>– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. |
| **Constats :**<br>Lors de l'inspection du 24/01/2024, le gérant a présenté les consignes de sécurité mises à la disposition des gérants de station-services par l'exploitant (EG RETAIL). Le gérant a précisé que des formations étaient régulièrement organisées pour la mise en oeuvre de ces consignes. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

## N° 4 : Absence de consigne d'exploitation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.8 5.9 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes d'exploitation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>4.8. Consignes d'exploitation<br>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :<br>– les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution.<br>En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;<br>– la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;<br>– les instructions de maintenance et de nettoyage ;<br>– les conditions de conservation et de stockage des produits.<br><br>5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée<br>Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs (nettoyage au minimum une fois par an, vidange des hydrocarbures et des boues) et le contrôle de leur bon fonctionnement (vérification du bon fonctionnement de l'obturateur). |
| **Constats :**<br>Des consignes d'exploitation écrites, prévoyant le nettoyage des installations, la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement sont mises à disposition du gérant de la station-service par l'exploitant (EG Retail ex-BP). Elle sont présentes sur le site. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'exploitant veillera a bien noter, sur le registre mis a disposition les différentes dates d'intervention sur les installations. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 5 **: A**bsence d'étanchéité des aires de dépotage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Aire de dépotage |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>5.10. Aires de dépotage ou de distribution<br>Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.<br>Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle….).<br>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [.../...] |
| **Constats :**<br>L'aire de dépotage ainsi que les pistes de distribution présentent toujours de nombreuses fissures et affaissement.<br>Par courriel du 21/02/2024 l'exploitant a transmis un devis. Les travaux doivent être réalisés dans le courant du mois de mars 2022.<br>Par ailleurs, mlors de l'inspection du 24/01/2024, il a été constaté que des eaux de ruissellement chargées d'hydrocarbures s'écoulaient vers le trottoir en évitant la grille de collecte présente en entrée de la station. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'exploitant doit transmettre le planning des travaux qui doivent être réalisés courant mars 2024.<br>Des travaux d'étanchéité des aires de dépotage et de distribution doivent être réalisés. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites : D**emande d'action corrective |
| **Proposition de délais : 1 et 2** mois |

### N° 6 : Absence d'extincteur

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie<br>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :<br>- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; |
| **Constats :**<br>Les extincteurs sont présents pour l'ilôt de distribution, mais le gérant les entreposent à l'intérieur du local, notamment la nuit pour éviter les vols, fréquents à cet endroit. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

### N° 7 : Absence de nettoyage décanteur-séparateur

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Aire de dépotage |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>5.10. Aires de dépotage ou de distribution<br>[...]<br>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [.../...]<br>Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.<br>L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.<br>Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. |
| **Constats :**<br>Par courriel du 28/03/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le bordereau de suivi de déchets daté du 17/11/2021 concernant l'évacuation d'1,7 tonnes de déchets de boues issues du séparateur-décanteur d'hydrocarbures, selon la réglementation en vigueur.<br>Par courriel du 23/01/2024, l'exploitant a transmis le bon de nettoyage du séparateur à hydrocarbures ainsi que le bordereau de suivi de déchets, réalisé via Trackdéchets, daté du 02/12/2022.<br>Le dernier nettoyage du séparateur a été réalisé fin décembre 2023. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

### N° 8 : Absence de fiche de suivi décanteur

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Aire de dépotage |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>5.10. Aires de dépotage ou de distribution<br>[.../...]<br>Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.<br>L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.<br>Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. |
| **Constats :**<br>L'exploitant a fourni, dans son courriel du 28/03/2022, les fiches de suivi d'entretien du séparateur décanteur d'hydrocarbures. Ce suivi est réalisé par la société SEPS, dont la dernière intervention date du 17/11/2021 attestait du bon état général de l'installation.<br>Sa conformité à la norme en vigueur a également été contrôlée (présence d'un obturateur automatique, d'une alarme automatique...). La même fiche de suivi a été réalisée lors du contrôle de décembre 2022. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

### N° 9 : Absence tuyauterie double enveloppe

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article Article 19 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Tuyauterie |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté. |
| **Constats :**<br>Dans son courriel du 28/03/2022, l'exploitant a fourni les PVde contrôle d'étanchéité des cuves et de leurs canalisations associées. L'étanchéité des 4 cuves ainsi que les canalisations associées ont été contrôlées positive.<br>Ces épreuves acoustiques ont eu lieu le 9/4/2021 et ont été réalisées par la société SUEZ. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

### N° 10 : Évents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 13 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Évents |
| **Prescription contrôlée :** |

| |
|---|
| Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les évents sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.<br>Les évents ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée. |
| **Constats :**<br>Lors de l'inspection du 24/01/2024, la présence de 4 évents a bien été constaté (un par compartiment de cuve enterrée). 2 sont implantés près de l'aire de lavage et les 2 autres émergent au dessus de la boutique. Ils sont tous visibles depuis les bouches de dépotage. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

## Annexe 1 – Planche photographique



Fissures de la dalle de la station-service



Fissures de la dalle de la station-service



Eau de ruissellement non collectée




Départ des évents vers le toit de la boutique



**Events visibles sur le toit de la boutique**